

s'élevant ensemble à la somme de *quarante francs quarante centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	25f »
— proportionnelles.....	10 »
Formules.....	5
Frais d'avertissement.....	0 40
Total.....	<u>40f 40</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 597. — ARRÊTÉ *confiant les fonctions d'huissier aux gendarmes détachés aux Iles-sous-le-Vent.*

(Du 24 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

• Vu l'article 38 du décret du 18 août 1868 portant organisation de la Justice dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 17 septembre 1897 portant organisation de la Justice aux Iles-sous-le-Vent ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire et l'avis du Lieutenant commandant le détachement de gendarmerie,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Les gendarmes détachés dans les différents postes des Iles-sous-le-Vent, à l'exception du chef de poste d'Uturoa, rempliront, à l'avenir, les fonctions d'huissier.

Art. 2. Avant d'entrer en fonctions ces gendarmes prêteront serment devant le Juge de Paix des Iles-sous-le-Vent, conformément à l'article 17 du décret du 9 juillet 1890.

Toutefois, ceux détachés à Borabora et à Huahine sont autorisés à transmettre par écrit leur serment au même magistrat.